



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT À USAGE
D'HABITATION - COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS

DOSSIER N° 72-2018-00212

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Octobre 2018, présenté par la société VIABILIS , enregistré sous le n° 72-2018-00212 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Lotissement à usage d'habitation - commune de Saint Georges du Bois ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

VIABILIS - RUE DE LA TERRE VICTORIA - 35760 SAINT GREGOIRE

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement à usage d'habitation

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES-DU-BOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GEORGES-DU-BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 11 octobre 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**


Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

VIABILIS AMENAGEMENT

PARC EDONIA BAT A
RUE DE LA TERRE VICTORIA

Service de police de l'eau

35760 SAINT GREGOIRE

Dossier suivi par :

David SOUCHU *c.4-*

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement à usage d'habitation - commune de Saint Georges du Bois
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2018-00212

Le Mans, le 08 Février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement à usage d'habitation
commune de Saint Georges du Bois**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Octobre 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint Georges du Bois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AVAL pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au chef du service
Eau - Environnement


Jean-François HAUTTECOEUR

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales lotissement rue "Cours Tromp  Souris" sur la commune de Saint Georges du Bois (r f : 72-2018-00212)

DDT 72

le 07/02/2018

Contexte :

Le projet se situant   Saint Georges du Bois est soumis aux prescriptions de LMM sur la gestion des eaux pluviales.

Le projet borde une ZNIEFF type 1 : Bois du Gu  Houx. (n  520016190) dont une excroissance de 400m² est int gr e au projet entre deux parcelles (n 7 et 8).

Cumul d'op ration :

Sans Objet

Aucun  coulement p riph rique amont n'est intercept  par le projet.

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

-Un r seau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des grilles puis des collecteurs Ecodrain sous voirie ,

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants pour les eaux de ruissellement de la voirie:

- La collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations Eco Drain   400.
- La collecte vers la noue d'infiltration sera en Eco Drain   500 du regard de visite entre les parcelles n  4 et 6.

Dispositif sur les parcelles priv es :

Le ma tre d'ouvrage s'assurera de la bonne r alisation du dispositif infiltrant de chaque acqu reur conform ment au dossier de Loi sur l'Eau (voir note de calcul et principe P19).

l'am nageur devra indiquer dans les cahiers de cession des parcelles les solutions de gestion int gr e des eaux pluviales et le m moire justificatif relatif au dimensionnement au lot du dispositif d'infiltration (note de calcul, plan et coupe voir P19 du DLE).

Le m moire justificatif du lot sera joint   l'appui de chaque demande de PC.

- Le lotisseur transmettra   LMM son engagement   accompagner les p titionnaires des PC et   valider les dimensions des dispositifs d'infiltration.
- Les actes notari s pour chacun des lots devront imp rativement mentionner les dispositifs d'infiltration constituant une servitude sur la parcelle.

Noue paysagère:

Les eaux de ruissellement des surfaces actives des voies de circulation seront collectées et dirigées vers la noue paysagère à l'Est du projet sur le domaine public. Elle est dimensionnée également pour recevoir la surverse des dispositifs privés.

	NPHE	Vitesse d'infiltration	Volume à reprendre	Volume infiltré	Surface ou linéaire	exutoire
Noue publique	78,80,	270 mm/h	35,4m3	43,7m3	108 m ²	infiltration
Drain D400 et 500	/	270 mm/h	101,5m3	71,9m3	495 pour le sud et le nord	Infiltration

Exutoire du bassin de rétention :

Infiltration totale,

- projet de lotissement "la Vigne" superficie totale collectée par le point de rejet 2,28 ha
- pluie de référence du projet ... 54 mm / 90 min

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 19 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

- Pour la partie sur domaine public selon les prescriptions listées à la page 19 du dossier de déclaration.
- Pour la partie privée selon les prescriptions fournies par le fabricant du dispositif.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.